



Arrêt

n° 295 397 du 12 octobre 2023
dans les affaires X et X / V

En cause :

- 1. X**
- 2. X,**
- 3. X,**

représentées par leur mère X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître B. SOENEN**
 Vaderlandstraat 32
 9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 08 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 06 octobre 2022. (CCE X)

Vu la requête introduite le 08 novembre 2022 par X, X, représentées par leur mère X, qui déclare être de nationalité yéménite, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 06 octobre 2022. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observation (CCE X).

Vu les ordonnances du 24 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 06 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistées par Me S. de PAUW *loco* Me B. SOENEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, les deuxième et troisième parties requérantes assistées par leur mère Khlifia EL MOUMEN et par Me S. de PAUW *loco* Me B. SOENEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires X et X

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre (il s'agit de demandes de protection internationale émanant d'une mère et de ses deux filles mineures, dont les motifs se recoupent partiellement), il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Madame K. E. M., ci-après dénommée « la première requérante » :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous êtes originaire de Kenitra.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 1992, votre père veut de vous marier avec votre cousin paternel pour obtenir un terrain familial. Il se dispute avec vous, vous menace de mort et vous chasse de la maison. Des connaissances vous trouvent un travail dans une famille saoudienne à Rabat. Vous y travaillez durant trois années.

En 1995, la famille saoudienne chez qui vous travaillez retourne dans son pays d'origine et vous emmène avec elle. A Riyad, le chauffeur de la maison, [S. A. A. A.], de nationalité yéménite, vous demande en mariage. Vous l'épousez et donnez naissance à trois enfants. Ayant appris votre mariage en Arabie saoudite avec un Yéménite, votre père vous menace à nouveau de vous tuer.

En 2014, vous retournez au Maroc pour rendre visite à votre mère malade. Vous séjournez avec elle à Casablanca durant trois mois. Vous tentez de vous réconcilier avec votre famille mais votre père refuse.

En 2018, en raison d'un durcissement des mesures administratives envers les étrangers, vous ne pouvez plus rester en Arabie saoudite. En outre, votre mari a des problèmes de santé. Il vous emmène à l'aéroport pour que vous rejoignez le Maroc avec vos filles. Votre mari part au Yémen et décède d'une opération au cœur le 17 janvier 2019.

En novembre 2018, à votre retour au Maroc, vous vous rendez directement au domicile de votre famille à Kenitra. Vous espérez être accueillie par elle mais votre père refuse. Votre frère [R.] et votre sœur [D.] vous menacent vous et vos filles. Votre frère, consommateur de stupéfiant, se met à crier, prend un grand couteau et menace de vous tuer si vous ne partez pas. Vous quittez la maison familiale et portez plainte à la police. Vous louez une chambre à Kenitra durant quinze jours. Vous vous installez ensuite à Nador durant sept mois. Vos filles sont harcelées par les jeunes hommes en raison de leur accent du Golfe et vous avez peur qu'elles soient violées.

Le 7 juin 2019, vous arrivez à Melilla. Le 13 décembre 2019, vous quittez l'Espagne pour rejoindre la Belgique en bus. Le 18 décembre 2019, vous-même et vos deux filles, [Hai. A. A. A.] (SP : [...]) et [Hag. A. A. A.] (SP : [...]), sollicitez une protection internationale auprès des instances d'asile belges. Le 2 janvier 2020, votre fille [L. A. A. A.] (SP : [...]) sollicite la même protection.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité (original), deux pages de votre passeport (copies), votre acte de mariage (original), les actes de naissance de vos filles [Hai.] et [Hag.] (originaux), l'acte de décès de votre mari (copie), un document d'information sur les taxes en Arabie saoudite (copie), une attestation psychologique (copie), un dossier médical (copie), les documents d'asile en Espagne (copies), les passeports de vos filles [Hai.] et [Hag.] (originaux), l'ancien passeport de votre mari (original), le permis de travail de votre mari (original), les titres de séjour saoudiens de votre famille (copies) et les tickets de voyage (copies).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre votre famille en raison d'un mariage que vous auriez refusé en 1992. A votre retour au Maroc en 2018, elle n'aurait pas accepté que vous retourniez dans la maison familiale et aurait menacé de vous tuer.

Force est de constater que, en raison de nombreuses contradictions et incohérences relevées dans votre récit, les problèmes que vous invoquez avec votre famille ne peuvent être tenus pour établis.

Tout d'abord, au sujet de votre mariage forcé en 1992, vous déclarez que votre père voulait que vous épousiez votre cousin paternel pour récupérer un terrain familial et qu'il vous menaçait de vous tuer si vous n'acceptiez pas (notes de l'entretien personnel, p. 13). Décrivant votre père comme une personne autoritaire, violente et motivée par l'argent (notes de l'entretien personnel, p. 13 et 18), il n'aurait pas été surprenant que, après votre départ, il tente de marier une autre de ses filles pour obtenir les terres qui lui revenaient. Dès lors, il est particulièrement interpellant que vous puissiez déclarer ne rien savoir des suites de ce projet et que vous n'ayez même pas pris la peine de vous renseigner sur cette affaire qui était pourtant à l'origine de votre conflit avec votre famille et qui vous a valu des menaces de mort (notes de l'entretien personnel, p. 15 et 16). Votre total désintérêt est d'autant plus surprenant que vous déclarez avoir vécu à Casablanca, seule avec votre mère pendant 3 mois, période durant laquelle vous avez eu toute l'occasion d'aborder cette question centrale au sein de la famille.

D'autre part, le Commissaire général constate que vos déclarations sur cet événement sont restées particulièrement vagues et imprécises, dépourvues de sentiment de vécu et de spontanéité. De fait, hormis citer le nom de votre cousin et déclarer qu'il avait 30 ans de plus que vous, vous êtes restée dans l'incapacité de fournir la moindre information sur ce mariage (notes de l'entretien personnel, p. 15 et 16). Questionnée sur votre réaction à l'annonce de ce mariage, vous répondez que vous êtes partie en Arabie saoudite. Aux questions de précisions, vous restez toujours aussi laconique, vous limitant à déclarer que vous avez dit que vous ne vouliez pas, que votre père vous a frappée et chassée de la maison (notes de l'entretien personnel, p. 16). Même si ce mariage remonte à une longue période, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un événement décisif de votre vie et des propos aussi laconiques ne peuvent convaincre de la réalité de cet événement.

Par ailleurs, force est de relever que vous avez fait montre d'un comportement manifestement incompatible avec la crainte alléguée. De fait, alors que vous déclarez que votre père vous aurait menacée de vous tuer suite à votre refus de vous marier avec votre cousin et qu'il aurait réitéré ces menaces après votre mariage avec un Yéménite (notes de l'entretien personnel, p. 6, 10, 13 et 17), il est incompréhensible que vous soyez retournée, directement et sans plus de précaution, dans la maison familiale en 2014 et en 2018 lors de vos retours au Maroc (notes de l'entretien personnel, p. 4, 5, 10 et 14). Invitée à vous expliquer sur cette incohérence, par rapport à 2014, vous déclarez que vous aviez appris que votre mère était très malade, que ce sont des anciens voisins qui vous y ont amenée et que, ayant vu le refus de réconciliation, vous êtes partie avec votre mère (notes de l'entretien personnel, p. 17). Quant à votre retour en 2018, vous déclarez que vous pensiez qu'ils avaient du cœur et que vous n'aviez pas d'autres endroits où aller (notes de l'entretien personnel, p. 18). Aucune de vos explications ne permet au Commissariat général de comprendre le risque que vous avez pris en

repartant immédiatement dans la maison de votre père à Kenitra alors que celui-ci vous a menacée de vous tuer durant de nombreuses années. Votre comportement est d'autant plus incompréhensible que vous aviez la capacité et les moyens de vous installer ailleurs au Maroc puisque vous avez pu prendre un logement en 2014 à Casablanca et en 2018 à Nador et à Kenitra (notes de l'entretien personnel, p. 5, 6 et 14). Vous n'êtes parvenue à apporter aucun éclairage lorsque l'occasion vous a été donnée d'expliquer vos choix (notes de l'entretien personnel, p. 18).

En outre, concernant votre retour en 2014, votre manque de constance et les divergences majeures relevées dans vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général d'accorder le moindre crédit quant au déroulement des faits. En effet, lors de ce retour, vous déclarez d'abord ne pas avoir parlé directement avec votre père et avoir transmis la demande de réconciliation par l'intermédiaire de votre mère (notes de l'entretien personnel, p. 6). Ensuite, vous soutenez avoir directement tenté de vous réconcilier avec votre père à la maison et que ce dernier a crié sur vous (notes de l'entretien personnel, p. 10). Confrontée à vos propos manifestement contradictoires, vous modifiez votre deuxième version en soutenant ne pas avoir vu votre père en 2014 : « Donc, vous me dites maintenant que vous n'avez pas vu votre père en 2014 ? non pas vu. » (notes de l'entretien personnel, p. 11), ce qui est en complète contradiction avec vos déclarations : « [...] j'ai tenté de me réconcilier avec mon père mais mon père n'a pas accepté. Il a commencé à crier sur moi et ma mère. Et j'ai pris ma mère et je suis partie [...] », « Quand j'étais en 2014, bien sûr que mon père m'a vue. » « mon père a commencé à dire pourquoi je me suis mariée avec un Yéménite. Il a commencé à me menacer de me tuer. J'ai dit à ma mère de partir avec moi et elle est partie avec moi » (notes de l'entretien personnel, p. 10 et 17). Notons également que ces propos sont en contradiction avec vos précédentes déclarations où vous aviez affirmé que votre père ne savait pas que votre mère était venue vous rejoindre à Casablanca : « Votre père était au courant que votre mère était venue vous rejoindre ? non, il ne savait pas. [...] » (notes de l'entretien personnel, p. 6).

Toujours concernant ce retour, d'autres incohérences confirment le peu de crédit à accorder à vos déclarations. Vous soutenez être retournée au Maroc en 2014 car votre mère était très malade (notes de l'entretien personnel, p. 6, 17 et 20). Vous maintenez également que votre père frappait tout le temps votre mère et qu'elle avait peur de lui (notes de l'entretien personnel, p. 18). Il est dès lors incompréhensible que vous ayez pu prendre votre mère sans le consentement de votre père durant trois mois sans considérer les répercussions d'un tel acte. De fait, questionnée sur le retour de votre mère dans la maison familiale après cette fuite, vous déclarez qu'elle ne vous a rien dit, que vous ne vous êtes pas renseignée et que n'avez pas essayé de prendre des nouvelles d'elle par après, même via des connaissances communes, car vous aviez vos propres problèmes (notes de l'entretien personnel, p. 18). Votre désintérêt total des conséquences de votre acte sur le sort de votre mère est totalement incompatible avec vos propos soutenant que vous seriez rentrée au Maroc en dépit des menaces de mort de votre père car vous vous inquiétiez de l'état de santé de votre mère.

La conviction du Commissariat général sur le peu de crédit à accorder sur votre vécu durant votre retour en 2014 est confirmée par vos propos particulièrement peu convaincants sur vos trois mois passés avec votre mère à Casablanca. De fait, votre description très vague de cette période peut difficilement refléter le vécu d'une personne ayant pris la fuite et vivant sous les menaces de mort de son père (notes de l'entretien personnel, p. 17 et 18).

En outre, vous soutenez que c'est par l'intermédiaire de voisins qui faisaient des allers-retours entre l'Arabie saoudite et le Maroc que votre père a appris votre mariage avec un Yéménite et que, de votre côté, vous avez appris la maladie de votre mère et les nouvelles menaces de mort de votre père suite à votre mariage (notes de l'entretien personnel, p. 11, 17 et 20). Toutefois, questionnée sur ces voisins, vous restez étonnamment dans l'incapacité de les nommer et vous maintenez que ce sont des voisins qui ne sont pas proches et que vous voyiez de loin (notes de l'entretien personnel, p. 17). Vos réponses sont incompréhensibles au regard des informations très personnelles qu'ils détenaient sur vous et votre famille.

Au sujet de votre retour en 2018, vos déclarations, tout aussi peu constantes et incohérentes, ne permettent pas au Commissariat général d'accorder plus de crédit au déroulement des faits. De fait, vous soutenez d'abord être restée un jour dans la maison familiale, précisant que cela a duré 3 heures, le temps de la dispute (notes de l'entretien personnel, p. 5 et 15). Toutefois, votre fille, [L.], donne une autre version. Elle déclare que vous avez dormi dans la maison familiale la nuit et que ce n'est que le jour suivant que vous avez été menacée (notes de l'entretien personnel de votre fille 20/11054, p. 11 et 14, farde informations sur le pays). Votre fille revient sur ses déclarations dans ses observations

envoyées après la tenue de l'entretien personnel (observations et traduction, farde administrative). Toutefois, force est de constater que ses propos durant son entretien personnel au Commissariat général ne peuvent porter à confusion : « De dag toen we daar toekwamen hebben ze ons thuis ontvangen en een nachtje geslapen. De dag daarop hebben ze ons aangevallen, ruzie gemaakt.” “We zijn toen daar gebleven, we hebben er geslapen. ’s Morgens zijn ze op ons beginnen roepen en werden we buitengezet: “Jullie mogen hier niet blijven”. ”. (notes de l'entretien personnel de votre fille 20/11054, p. 11 et 14, farde informations sur le pays). Le Commissariat général relève une autre contradiction majeure entre vos déclarations et celles de votre fille. Alors que vous soutenez que seuls votre mère, votre frère [R.] et votre sœur [D.] étaient présents à la maison, votre fille [L.] maintient de son côté que vos frères, vos sœurs, votre père et votre mère étaient tous présents dans la maison (notes de l'entretien personnel de votre fille 20/11054, p. 12). Ainsi, ses propos sont incompatibles avec les vôtres, en particulier dans la mesure où vous avez confirmé que votre père était absent du domicile lors de votre retour en 2018 (notes de l'entretien personnel, p. 15).

D'autre part, vous déclarez que votre frère [R.] vous a réclamé de l'argent pour sa consommation de drogue (notes de l'entretien personnel, p. 14 et 19). Néanmoins, le Commissariat général constate que vos propos à ce sujet sont totalement dépourvus de cohérence. De fait, lorsqu'il vous est demandé comment vous saviez que votre frère avait des problèmes de drogue, puisque vous aviez déclaré n'avoir gardé aucun contact avec votre famille et n'être restée dans la maison familiale que les trois heures de la dispute, vous répondez que c'est par ses yeux et son vocabulaire (notes de l'entretien personnel, p. 19). Questionnée plus précisément sur son attitude, vous déclarez qu'il avait le regard d'une personne qui voulait vous tuer vous ou vos filles et qu'il avait pris un grand couteau (notes de l'entretien personnel, p. 19). Quand il vous est demandé ce qui vous permettait de conclure que l'argent qu'il vous réclamait était pour s'acheter de la drogue, vous dites qu'il est toxicomane et que tous les toxicomanes ont toujours besoin d'argent pour s'acheter leur dose (notes de l'entretien personnel, p. 19). De vos réponses, le Commissariat général ne peut comprendre que vous puissiez arriver à la conclusion que votre frère était un consommateur de drogue et qu'il voulait obtenir de l'argent pour s'en acheter (notes de l'entretien personnel, p. 19).

Par ailleurs, relevons que, alors que vous dites avoir été déposer plainte à la police (notes de l'entretien personnel, p. 5), vous restez dans l'incapacité de présenter le moindre document permettant de l'attester (notes de l'entretien personnel, p. 14). Vous déclarez qu'il faut que quelqu'un soit frappé ou ait reçu des coups pour que la police donne suite à votre demande. Il reste néanmoins étonnant que la police n'ait pas pu vous donner une copie de vos déclarations, ni le moindre autre document, en particulier dans la mesure où vous avez affirmé être restée à Kenitra pour pouvoir déposer plainte (notes de l'entretien personnel, p. 18).

Au surplus, concernant votre crainte actuelle en cas de retour, vous soutenez que votre frère [R.] vous aurait dit qu'il n'y aurait pas de place pour vous chez eux et qu'il vous aurait menacée de vous tuer si vous ne partiez pas (notes de l'entretien personnel, p. 14). Force est de constater que le fait de ne pas pouvoir rester dans la maison familiale, que vous avez quitté en 1992, ne peut être considéré comme d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, le Commissariat général constate que vous n'avez rencontré aucun problème avec votre famille lorsque vous vous êtes installée ailleurs au Maroc, ni durant vos 3 années à Rabat dans les années 90, ni durant vos 3 mois passés à Casablanca en 2014, ni durant les 7 mois de votre séjour à Nador, ni durant les 2 semaines dans votre location à Kenitra même (notes de l'entretien personnel, p. 5, 13, 14 et 17, 18, 19).

Ainsi, au vu des très nombreuses divergences et incohérences relevées ci-avant dans votre récit, le Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations concernant vos problèmes avec votre famille et aux craintes que vous avez invoquées en cas de retour au Maroc.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible

d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Maroc, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre carte d'identité ne fait qu'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Il en va de même pour votre acte de mariage, les actes de naissance de vos filles, les passeports de vos filles ainsi que celui de votre mari et l'acte de décès de votre mari, documents qui attestent de votre situation familiale. Concernant le permis de travail de votre mari, vos titres de séjour en Arabie saoudite, le document saoudien sur les taxes, vos documents de votre procédure d'asile en Espagne, ils n'ont aucune force probante pour évaluer votre crainte dans votre pays de nationalité, à savoir le Maroc. L'attestation psychologique et le dossier médical que vous déposez pour indiquer que vous avez été opérée du genou à Ostende et que cela vous a causé du stress (notes de l'entretien personnel, p. 13) ne permettent pas plus de démontrer qu'il existerait une crainte dans votre chef en cas de retour en Maroc.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- Concernant Mademoiselle Hai. A. A. A., ci-après dénommée « la deuxième requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité yéménite et de religion musulmane. Votre père est de nationalité yéménite et votre mère est de nationalité marocaine. Vous êtes née à Riyad en Arabie saoudite et y vivez jusqu'en 2018.

A la base de votre demande de protection internationale, par rapport au Yémen, vous déclarez que la famille de votre père va vous obliger à vous couvrir la tête et qu'elle est capable de vous tuer pour cela. Vous avez également entendu dire que, en raison de la guerre, les filles sont obligées d'aller dans les camps et de porter les armes.

Par rapport au Maroc, vous déclarez craindre les menaces de la famille de votre mère. Vous invoquez également le racisme en raison de votre dialecte du Golfe, l'impossibilité d'intégrer l'école par manque de documents ainsi que les kidnappings et les viols des filles.

Vous avez quitté le Maroc avec votre mère et vos sœurs pour la Belgique en passant par l'Espagne. Le 18 décembre 2019, vous-même, votre sœur [Hag. A. A. A.] (SP : [...]) et votre mère Madame [K. E.M.] (SP : [...]) sollicitez une protection internationale auprès des instances d'asile belges. Le 2 janvier 2020, votre sœur [L. A. A. A.] (SP : [...]) sollicite la même protection.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport (original).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier que vous êtes mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande de protection au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de votre dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge et de l'assistance au cours de la procédure d'asile de votre avocat qui a eu la possibilité d'assister à l'entretien personnel, de formuler des observations et de déposer des pièces. Votre mère a été également entendue par rapport à votre crainte.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par rapport à votre nationalité, il ressort de l'information jointe à votre dossier administratif (COI Focus Maroc, Acquisition de la nationalité marocaine, le cas de l'enfant né de mère marocaine et de père étranger du 21/05/2019, farde informations sur le pays) que selon l'article 6 du code de la nationalité marocaine tel qu'amendé « Est Marocain l'enfant né d'un père marocain ou d'une mère marocaine ». Ces informations précisent que le troisième alinéa de l'article 8 apporte encore des précisions : « L'enfant qui est Marocain en vertu des articles 6 et 7 cidessus est réputé avoir été Marocain dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité marocaine n'est établie que postérieurement à sa naissance ». Elles indiquent en outre que le consulat général du Maroc à Bruxelles a précisé à ce sujet : « un enfant marocain peut acquérir une autre nationalité tout en gardant sa nationalité d'origine ». Il ressort de la lecture de ces dispositions que vous possédez la nationalité marocaine.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le mariage de vos parents a été acté par les autorités consulaires marocaines à Riyad (acte de mariage de vos parents, déposé par votre mère dans la cadre de sa demande, farde informations sur le pays). En outre, le visa apposé sur votre passeport démontre que la filiation à votre mère de nationalité marocaine a bien été reconnue par les autorités marocaines (document 1, farde documents).

Votre mère maintient que vous n'avez aucun document marocain. Votre mère explique que votre père avait refusé de faire ces démarches car il estimait que les filles ne peuvent pas aller dans un autre pays que le Yémen (notes de l'entretien personnel de votre mère 19/28119, p. 9, farde informations sur le pays). Le Commissariat général ne peut nullement être convaincu par les propos de votre mère puisque vous avez vécu en Arabie saoudite, que votre père vous a laissé vous rendre au Maroc en 2014 et que c'est lui qui a demandé à votre mère de vous emmener au Maroc en 2018 (notes de l'entretien personnel de votre mère 19/28119, p. 9 et 14, farde informations sur le pays). Votre mère déclare également que tous les documents nécessaires sont chez son père, que son frère a refusé de vous les donner et qu'il a incité les fonctionnaires à ne pas l'aider. Toutefois, questionnée plus précisément sur ces documents, votre mère déclare qu'elle ne sait pas quels documents sont nécessaires et qu'elle n'a entamé aucune démarche pour votre nationalité. En parallèle, il apparaît qu'elle n'a rencontré aucun problème pour obtenir des documents officiels à Nador, notamment le renouvellement de son passeport et de sa carte d'identité (notes de l'entretien personnel de votre mère 19/28119, p. 9, 10, 12 et 13, farde informations sur le pays). En tout état de cause, ces démarches administratives ne permettent que de faire acter la nationalité marocaine dont vous jouissez déjà du fait même que vous êtes la fille d'une ressortissante marocaine, et ce depuis votre naissance (cf. supra).

Concernant votre nationalité yéménite, selon l'article 106 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés la disposition de la section A 2°, deuxième alinéa de l'article premier de la convention de Genève « a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale. »

Au vu de ce qui précède, il appartient au Commissariat général d'analyser votre crainte à l'égard du Maroc, pays dont vous possédez la nationalité.

Au sujet des problèmes de votre mère avec sa famille, le Commissaire général a estimé que, en raisons des très nombreuses incohérences et divergences relevées dans ses déclarations, aucun crédit ne pouvait être accordé à son récit (cf. décision de votre mère dans la farde informations sur le pays). Vos déclarations à ce sujet sont restées vagues (notes de l'entretien personnel, p. 5), ne permettant pas de

renverser l'appréciation du Commissariat général concernant ces faits et telle que développée dans sa motivation.

Par ailleurs, vous déclarez que les gens vous regardaient méchamment, s'éloignaient en raison de votre accent du Golfe et que vous ne les compreniez pas (notes de l'entretien personnel, p. 7). Votre mère soutient que les gens vous ennuyaient en disant que vous étiez Yéménite et que vous venez chez eux (notes de l'entretien personnel de votre mère 19/28119, p. 19, farde informations sur le pays). La description que vous et votre mère donnez de ces faits ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de la l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous soutenez également que vous ne pourriez pas aller à l'école car vous n'avez pas documents. Il ressort toutefois de vos propos que votre mère n'a pas tenté de vous inscrire à l'école, ni de faire de démarches pour obtenir les documents nécessaires (notes de l'entretien personnel, p. 7 et 8).

Enfin, vous déclarez que les filles sont kidnappées et violées tous les jours (notes de l'entretien personnel p. 7 et 8 et notes de l'entretien personnel de votre mère 19/28119, p. 19, farde informations sur le pays). Vous dites que c'est votre mère qui vous a mise en garde et qu'on voit cela sur les réseaux sociaux. Vous n'avez jamais entendu parler de cas dans votre entourage. Votre crainte est donc purement hypothétique et n'est basée sur aucun élément concret permettant de démontrer que vous seriez personnellement visée.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Le passeport que vous déposez ne permet pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. En effet, il atteste de votre identité et de votre nationalité yéménite, éléments qui ne sont pas remis en question dans cette présente décision. Toutefois, comme développé ci-avant, il n'en demeure pas moins que vous avez également la nationalité marocaine par la filiation maternelle.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

- Concernant Mademoiselle Hag. A. A. A., ci-après dénommée « la troisième requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité yéménite et de religion musulmane. Votre père est de nationalité yéménite et votre mère est de nationalité marocaine. Vous êtes née à Riyad en Arabie saoudite et y vivez jusqu'en 2018.

A la base de votre demande de protection internationale, par rapport au Yémen, vous déclarez que vous n'avez pas de relation avec la famille de votre père et que celle-ci pourrait vous marier de force. Vous craignez également d'être enrôlée et d'être emmenée dans les camps.

Par rapport au Maroc, vous dites que votre mère n'a aucune relation avec sa famille en raison de problèmes. Lorsque vous vous rendez dans la maison de votre grand-mère à Kenitra en 2018, vos oncles maternels vous crient dessus et vous chassent. Vous partez à Nador et vous ne vous sentez pas en sécurité en raison de votre dialecte du Golfe. Vous avez l'impression que les gens parlent mal de vous. Vous voyez des gens se faire poignarder et cela vous fait très peur.

Vous quittez le Maroc avec votre mère et vos sœurs pour rejoindre l'Espagne. Après un certain temps, vous arrivez en Belgique. Le 18 décembre 2019, vous-même, votre sœur [Hai. A. A. A.] (SP : [...]) et votre mère Madame [K. E.M.] (SP : [...]) sollicitez une protection internationale auprès des instances d'asile belges. Le 2 janvier 2020, votre sœur [L. A. A. A.] (SP : [...]) sollicite la même protection.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport (original).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier que vous êtes mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande de protection au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de votre dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge et de l'assistance au cours de la procédure d'asile de votre avocat qui a eu la possibilité d'assister à l'entretien personnel, de formuler des observations et de déposer des pièces. Votre mère a été également entendue par rapport à votre crainte.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par rapport à votre nationalité, il ressort de l'information jointe à votre dossier administratif (COI Focus Maroc, Acquisition de la nationalité marocaine, le cas de l'enfant né de mère marocaine et de père étranger du 21/05/2019, farde informations sur le pays) que selon l'article 6 du code de la nationalité marocaine tel qu'amendé : « Est Marocain l'enfant né d'un père marocain ou d'une mère marocaine ». Ces informations précisent que le troisième alinéa de l'article 8 apporte encore des précisions : « L'enfant qui est Marocain en vertu des articles 6 et 7 cidessus est réputé avoir été Marocain dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité marocaine n'est établie que postérieurement à sa naissance ». Elles indiquent en outre que le consulat général du Maroc à Bruxelles a précisé à ce sujet : « un enfant marocain peut acquérir une autre nationalité tout en gardant sa nationalité d'origine ». Il ressort de la lecture de ces dispositions que vous possédez la nationalité marocaine.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le mariage de vos parents a été acté par les autorités consulaires marocaines à Riyad (acte de mariage de vos parents, déposé par votre mère dans la cadre de sa demande, farde informations sur le pays). En outre, le visa apposé sur votre passeport démontre que la filiation à votre mère de nationalité marocaine a bien été reconnue par les autorités marocaines (document 1, farde documents).

Votre mère maintient que vous n'avez aucun document marocain. Votre mère explique que votre père avait refusé de faire ces démarches car il estimait que les filles ne peuvent pas aller dans un autre pays que le Yémen (notes de l'entretien personnel de votre mère 19/28119, p. 9, farde informations sur le pays). Le Commissariat général ne peut nullement être convaincu par les propos de votre mère puisque

vous avez vécu en Arabie saoudite, que votre père vous a laissé vous rendre au Maroc en 2014 et que c'est lui qui a demandé à votre mère de vous emmener au Maroc en 2018 (notes de l'entretien personnel de votre mère 19/28119, p. 9 et 14, farde informations sur le pays). Votre mère déclare également que tous les documents nécessaires sont chez son père, que son frère a refusé de vous les donner et qu'il a incité les fonctionnaires à ne pas l'aider. Toutefois, questionnée plus précisément sur ces documents, votre mère déclare qu'elle ne sait pas quels documents sont nécessaires et qu'elle n'a entamé aucune démarche pour votre nationalité. En parallèle, il apparaît qu'elle n'a rencontré aucun problème pour obtenir des documents officiels à Nador, notamment le renouvellement de son passeport et de sa carte d'identité (notes de l'entretien personnel de votre mère 19/28119, p. 9, 10, 12 et 13, farde informations sur le pays). En tout état de cause, ces démarches administratives ne permettent que de faire acter la nationalité marocaine dont vous jouissez déjà du fait même que vous êtes la fille d'une ressortissante marocaine, et ce depuis votre naissance (cf. supra).

Concernant votre nationalité yéménite, selon l'article 106 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés la disposition de la section A 2°, deuxième alinéa de l'article premier de la convention de Genève « a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale. »

Au vu de ce qui précède, il appartient au Commissariat général d'analyser votre crainte à l'égard du Maroc, pays dont vous possédez la nationalité.

Au sujet des problèmes de votre mère avec sa famille, le Commissaire général a estimé que, en raisons des très nombreuses incohérences et divergences relevées dans ses déclarations, aucun crédit ne pouvait être accordé à son récit (cf. décision de votre mère dans la farde informations sur le pays). Vos déclarations à ce sujet sont restées vagues et imprécises (notes de l'entretien personnel, p. 7 et 8), ne permettant pas de renverser l'appréciation du Commissariat général concernant ces faits et telle que développée dans sa motivation.

En outre, vous déclarez que vous aviez l'impression que les gens parlaient en mal de vous en raison de votre dialecte du Golfe (notes de l'entretien personnel, p. 8). Votre mère soutient que les gens vous ennuyaient en disant que vous étiez yéménite et que vous venez chez eux (notes de l'entretien personnel de votre mère 19/28119, p. 19, farde informations sur le pays). La description que vous et votre mère donnez de ces faits ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de la l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez également un sentiment de peur car vous auriez vu des gens se faire poignarder et votre mère déclare qu'elle craignait que vous soyez violée (notes de l'entretien personnel, p. 8 et notes de l'entretien personnel de votre mère 19/28119, p. 19, farde informations sur le pays). Toutefois, votre crainte est purement hypothétique et n'est basée sur aucun élément concret permettant de démontrer que vous seriez personnellement visée.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Le passeport que vous déposez ne permet pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. En effet, il atteste de votre identité et de votre nationalité yéménite, éléments qui ne sont pas remis en question dans cette présente décision. Toutefois, comme développé ci-avant, il n'en demeure pas moins que vous avez également la nationalité marocaine par la filiation maternelle.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes fondent leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. La requête de la première requérante

4.1 La requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de diligence, du principe de proportionnalité, du principe du « *caractère raisonnable* » et de l'obligation substantielle de motivation.

4.2 Après avoir rappelé le contenu des obligations que certaines de ces dispositions et principes imposent à l'administration, la première requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte son faible niveau d'instruction, ses troubles de mémoire et sa fragilité psychologique attestée par un certificat. Elle estime, pour cette raison, qu'il était nécessaire de mettre en place des besoins procéduraux spéciaux à son égard, ce que n'a pas fait la partie défenderesse.

4.3 Elle avance ensuite des explications factuelles pour justifier les incohérences relevées dans son récit au sujet du mariage forcé qu'elle invoque ainsi que de ses retours au Maroc en 2014 et en 2018. Elle reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir elle-même « *contribué à ces incohérences présumées en faisant traiter les dossiers de la requérante et de sa fille adulte par des officiers de protection différents* ».

4.4 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui attribuer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaire* ».

5. La requête des deuxième et troisième requérantes

5.1 Les requérantes invoquent un moyen unique pris de la violation des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de diligence, du principe de proportionnalité, du principe du « *caractère raisonnable* », de l'obligation substantielle de motivation et des droits de l'enfant.

5.2 Après avoir rappelé le contenu des obligations que certaines de ces dispositions et principes imposent à l'administration, les deuxième et troisième requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte leur profil vulnérable lié à leur minorité. Elles estiment que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, en application de l'article 57/1 §4 de la loi du 15 décembre 1980. Elles estiment qu'à cet égard la partie défenderesse exige un seuil de précision trop élevé et qu'il y a lieu de prendre en compte cette vulnérabilité également dans l'évaluation du fond de l'affaire. Elles reprochent encore à la partie défenderesse d'avoir dépassé le délai raisonnable et de ce fait, d'avoir violé l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

5.3 Elles reprochent ensuite à la partie défenderesse d'avoir examiné leurs craintes à l'égard du Maroc et non du Yémen alors qu'elles n'ont pas la nationalité marocaine et que leur seule nationalité avérée et

celle du Yémen. Elles estiment notamment qu'il est difficile d'obtenir la nationalité marocaine pour des yéménites en raison du racisme présent au Maroc.

5.4 S'agissant de leurs craintes en cas de retour au Yémen, les requérantes citent le COI-Focus « *Yémen, situation sécuritaire* » du 19 octobre 2021 et estiment qu'au vu de la guerre civile qui fait rage, elles doivent bénéficier d'une protection en Belgique. Elles ajoutent que cette situation est aggravée dans leurs chefs en raison de leur origine marocaine et du fait qu'elles soient nées en Arabie Saoudite.

5.5 S'agissant de leurs craintes en cas de retour au Maroc, elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir contribué aux incohérences reprochées à leur mère « *en faisant traiter le dossier de la mère des requérantes et celui de la sœur adulte des requérantes par un officier de protection différent* ». Elles rappellent encore leurs jeunes âges lors des événements et lors de leurs entretiens personnels et reprochent à la partie défenderesse l'absence de preuves ou d'éléments objectifs pour estimer que leur crainte d'être discriminées n'atteint pas un seuil de gravité suffisant pour être assimilée à une persécution ou une atteinte grave. Elles avancent encore le fait qu'elles n'aient vécu que quelques semaines au Maroc et que c'est un pays inconnu pour elles.

5.6 Enfin, elles reprochent à la partie défenderesse l'absence d'informations quant à la situation sécuritaire au Yémen et au Maroc et citent la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et estiment bénéficier de circonstances personnelles telles que le fait de vivre dans un pays occidental depuis trois ans, « *la situation humanitaire et économique précaire au Yémen, ou les conditions de vie moins développées au Maroc* ».

5.7 En conclusion, les requérantes prient le Conseil : à titre principal, de leur attribuer le statut de réfugié ou de de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées « *afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaire* ».

6. L'examen des éléments nouveaux

Les deuxième et troisième requérantes annexent plusieurs nouveaux documents à leur requête inventoriés de la manière suivante :

« [...] »

2. Article : « *Un Yéménite marié à un Marocain n'est pas autorisé à se rendre au Maroc* » ;

3. Lettres des oncles des requérantes ;

[...] »

7. Le cadre juridique de l'examen des recours

7.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. L'examen des recours

A. Demande d'examen par une chambre bilingue

8.1 En application de l'article 39/15 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « *sont dévolues à la chambre bilingue visée à l'article 39/9, § 1er, les affaires connexes dont l'une requiert pour la traiter une langue différente de celle qui est requise pour les autres* », les parties requérantes sollicitent l'examen des présentes affaires et de celle qui concerne la fille aînée de la première requérante (enrôlée sous le numéro 285 460), dont la demande de protection internationale a été examinée en néerlandais par la partie défenderesse, par une chambre bilingue.

Le Conseil rappelle qu'en principe, chaque demande de protection internationale doit faire l'objet d'un examen individuel et séparé. En l'espèce, le fait que la fille aînée de la requérante est arrivée en Belgique postérieurement aux autres membres de sa famille, lorsqu'elle était déjà majeure, justifie que sa demande fasse l'objet d'un traitement séparé. Cette affaire n'est donc pas connexe aux présentes affaires au sens de la disposition précitée, de sorte qu'il n'y a pas lieu de déléguer l'ensemble de ces affaires à une chambre bilingue.

B. Motivation formelle

8.2 Le Conseil fait observer que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes de protection internationale ont été refusées. En exposant les différents éléments pour lesquels il considère qu'il est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans leur chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. Examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.3 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

a) *Examen des craintes de la première requérante*

8.4 À l'appui de sa demande de protection internationale, la première requérante, de nationalité marocaine, invoque une crainte de son père et de ses frères et sœur, car elle a refusé un mariage avec son cousin et s'est mariée avec un Yéménite, avec qui elle a eu trois filles (i).

Elle invoque également la crainte que ses filles soient violées au Maroc, car elles parlent le dialecte du golfe et sont mal vues (ii).

8.5 Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question des besoins procéduraux spéciaux de la première requérante et sur l'établissement de la réalité de ses craintes.

8.6 En ce qui concerne l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef, la première requérante fait état de son absence de scolarisation, de son intelligence « limitée » et de problèmes psychologiques. À cet égard, elle soumet un certificat psychiatrique.

Le Conseil rappelle que la seule circonstance qu'un requérant présente une certaine vulnérabilité psychologique ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties *procédurales* spéciales (voir les articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et 24 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54).

Or, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève dans la requête la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques qui auraient pu être prises à cet égard.

En outre, si (le conseil de) la requérante a formulé des remarques quant au déroulement de son entretien personnel, celles-ci concernaient essentiellement la circonstance qu'elle-même et ses filles ont été interrogées par des officiers de protection différents et que l'officier de protection qui l'a interrogé tapait de manière trop forte sur son clavier (dossier administratif, pièce 10, p. 22).

Quant au certificat psychiatrique du 24 février 2020, rédigé après une seule séance en février 2020, qui atteste d'une dépression majeure avec comme symptômes une anxiété, des crises de pleures, une absence d'énergie, des troubles du sommeil et des douleurs de tension (dossier administratif, pièce 25, document n° 7), il n'indique nullement que la requérante souffrirait de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard.

8.7 S'agissant des problèmes allégués avec sa famille en raison de son mariage avec un Yéménite (i), le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et empêchent de tenir pour établies les craintes invoqués par la première partie requérante. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la première partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil considère que la première partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de ses craintes :

- Sous un premier point, la première requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de son contexte familial (absence de contact avec ses frères et sœurs et son père, contacts sporadiques avec sa mère) qui expliquerait qu'elle ne soit pas en mesure de dire plus au sujet du mariage forcé envisagé par son père et estime qu'« *il est incompréhensible que le CGRA se détourne de ces principes culturels. Des femmes ont déjà été tuées pour moins que ça* ».

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication : en effet, c'est ce projet de mariage forcé qui est à l'origine du conflit de la requérante avec sa famille. Le Conseil s'étonne donc du peu d'informations qu'elle a pu fournir à ce sujet (dossier administratif, pièce 10, pp. 15-16) et particulièrement du fait qu'elle n'a pas cherché à en savoir plus, alors même qu'elle a vécu seule avec sa mère pendant 3 mois et avait donc l'occasion d'aborder le sujet avec elle (p. 17).

- Sous un deuxième point, la requérante explique qu'elle s'est rendue au Maroc en 2014 en raison de la maladie de sa mère, qu'elle n'a pas parlé à son père à cette occasion, qu'une tentative de réconciliation entre elle et son père, initiée par sa mère, a échoué et que son père ne savait pas qu'elle était au Maroc à cette époque et qu'ils ne se sont pas directement parlés.

Ces explications sont toutefois insuffisantes pour pouvoir comprendre pour quelles raisons la requérante s'est rendue immédiatement dans la maison d'une personne qui l'aurait menacé de la

tuer, sans prendre de mesures de précaution particulières (ni pour elle-même ni pour sa mère, alors que son père serait quelqu'un de violent qui frappait notamment son épouse...). En outre, le Conseil constate que les propos de la requérante sont clairement contradictoires en ce qui concerne la question de savoir si elle a été en contact direct avec son père lors de son séjour au Maroc en 2014 (dossier administratif, pièce 10, p. 10 et 17 : père l'a vu et lui a crié dessus, requérante est partie avec sa mère ; p. 6 et 11 : ni vu son père ni échangé directement avec lui).

- Sous un troisième point, la requérante explique que son époux est décédé en 2018 et qu'ensuite, elle a perdu son travail et donc son permis de séjour au Yémen. Il savait qu'il allait mourir et aurait donc envoyé la requérante et ses enfants en Europe. Pour ce faire, ils auraient dû passer par la Turquie ou le Maroc. La dernière solution aurait été la plus facile et il serait logique qu'elle ait sollicité l'aide de sa famille. Toutefois, à cette occasion, elle aurait à nouveau été menacée.

Le Conseil estime que la circonstance que la première requérante et ses filles auraient pris le risque de se rendre directement auprès de leurs prétendus persécuteurs – d'autant plus que la fille aînée affirme, contrairement à ce qu'en dit la première requérante (dossier administratif, pièce 10, p. 15), que le père de la requérante était présent dans la maison (dossier administratif, pièce 26, document n° 1, p. 12 : « *Toen jullie bij de familie verbleven in het begin, wie waren dat precies ? De familie van mijn moeder, haar broers, zussen, vader en moeder. Allemaal in één woning.* », traduction libre : « *Lorsque vous avez séjourné dans la famille au début, qui étaient-ils exactement ? La famille de ma mère, ses frères et sœurs, son père et sa mère. Tous dans la même maison.* ») – est incompatible avec le comportement de personnes qui craignent pour leur vie. Il constate également que l'explication fournie en termes de requête selon laquelle le passage par le Maroc ne devait qu'être une étape est en contradiction avec la déclaration de la requérante lors de son entretien personnel selon laquelle son mari lui aurait dit de prendre les filles pour se rendre dans son pays d'origine, le Maroc (dossier administratif, pièce 10, p. 14).

- Sous un quatrième point, la première requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir confié le dossier de sa fille aînée et les dossiers des autres membres de leur famille à deux officiers de protection différents et d'avoir par-là contribué aux nombreuses incohérences et divergences constatées dans l'acte attaqué, le Conseil ne peut nullement se rallier à ce type d'argumentation. En effet, il ne constate, à la lecture des notes des différents entretiens personnels, aucun élément qui permettrait de conclure que les déclarations des requérantes ou de la fille aînée de la requérante (dossier administratif, pièce 26, document n° 1), qui ont notamment bénéficié de la possibilité de présenter un récit libre et étaient accompagnées d'un avocat, ont d'une quelconque manière été influencées ou orientées par des « agissements » des deux officiers de protection qui ont procédé aux auditions.

S'agissant des contradictions entre ses propres déclarations et celle de sa fille aînée, qui seraient, selon la première requérante, en réalité inexistantes, le Conseil ne peut que constater que les explications fournies en termes de requête sont, à nouveau, en contradiction avec les déclarations faites par la première requérante lors de son entretien personnel. En effet, à ce moment, elle avait affirmé « *on est arrivé pendant la journée, eu les problèmes et parti le soir* » (dossier administratif, pièce 10, p. 14), alors qu'elle prétend désormais qu'elle est arrivée au Maroc « *pendant la nuit* » et que son frère se serait rendu compte de leur présence « *à l'aube* » (requête, p. 9).

8.8 Quant au certificat psychiatrique du 24 février 2020 (dossier administratif, pièce 25, document n° 7), le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente de dresser la liste des symptômes et d'établir un diagnostic sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les problèmes psychologiques constatés et les faits présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les problèmes psychologiques de la première requérante à son récit. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Pour le surplus, le Conseil constate que le certificat médical ne fait pas état de séquelles présentant une spécificité, une gravité et/ou une multiplicité telles qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

8.9 La première partie requérante ne peut pas non plus se voir accorder le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la première partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.10 Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la première partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

8.11 S'agissant des craintes qu'elle invoque pour ses filles (ii), celles-ci seront examinées *infra* (point 8, C, b), du présent arrêt).

b) *Examen des craintes de la deuxième et troisième requérantes*

8.12 À l'appui de sa demande de protection internationale, la deuxième requérante, de nationalités yéménite et marocaine, invoque une crainte d'être mariée de force au Yémen et d'être enrôlée et emmenée dans un camp (i).

S'agissant du Maroc, elle invoque une crainte de la famille de sa mère et du racisme, car elle parle le dialecte du golfe et une crainte d'être violée et une peur, car elle a vu des gens se faire poignarder au Maroc (ii).

8.13 À l'appui de sa demande de protection internationale, la troisième requérante, de nationalités yéménite et marocaine, invoque une crainte de devoir porter le voile et d'être envoyée dans un camp au Yémen (i).

S'agissant du Maroc, elle invoque une crainte de la famille de sa mère, le racisme, l'impossibilité d'aller à l'école et le kidnapping et les viols de filles (ii).

8.14 Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de savoir si la partie défenderesse pouvait analyser les craintes de la deuxième et troisième requérante par rapport au Maroc (et, le cas échéant, limiter son examen à ce seul pays) et sur l'établissement de la réalité de leurs craintes.

8.15 Il ressort de l'article 1^{er}, section A, (2), de la Convention de Genève que le bienfondé d'une crainte de persécution d'une personne doit être examiné par rapport au(x) pays dont elle a la nationalité ou, pour les apatrides, par rapport au pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle.

Lorsqu'une personne a plus d'une nationalité, l'expression « *du pays dont elle a la nationalité* » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité et cette personne ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, si, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, elle ne se prévaut pas de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

Le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, il est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est dès lors sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Bien entendu, ce qui précède ne doit pas avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bienfondé d'une demande de protection internationale. Sans conteste, le Conseil est donc compétent pour se prononcer sur la question de la preuve de la nationalité du demandeur.

Il s'ensuit qu'en cas de doute sur la nationalité d'un demandeur de protection internationale ou, s'il n'en a pas, sur le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il incombe aux deux parties d'éclairer le Conseil, de la manière la plus précise et circonstanciée possible, quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection internationale doit s'effectuer.

La décision attaquée constate, sur la base des documents déposés dans le cadre des demandes de protection internationale des différents membres de la famille (passeports de la deuxième et troisième requérantes et l'acte de mariage de leur parents ; dossier administratif, farde « [Hag.] », pièce 16, document n° 1 et pièce 17, document n° 3 et dossier administratif, farde « [Hai.] », pièce 20, document n° 1 et pièce 21, document n° 3) et sur base du code de la nationalité marocaine, que les deuxième et troisième requérantes possèdent la nationalité marocaine.

Ainsi, la partie défenderesse expose que :

- l'article 6 du code de la nationalité marocaine (modifié en 2007) stipule qu'« *est marocain l'enfant né d'un père marocain ou d'une mère marocaine* » ;
- et que le troisième alinéa de l'article 8 de ce code précise que « *l'enfant qui est Marocain en vertu des articles 6 et 7 ci-dessus est réputé avoir été Marocain dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité marocaine n'est établie que postérieurement à sa naissance* ».

Il ressort, en outre, du COI Focus « Maroc. Acquisition de la nationalité marocaine, le cas de l'enfant né de mère marocaine et de père étranger » du 21 mai 2019 cité dans l'acte attaqué et joint aux dossiers administratifs (dossier administratif, farde « [Hag.] », pièce 17, document n° 1 et dossier administratif, farde « [Hai.] », pièce 21, document n° 1) que :

- s'agissant de la double nationalité, l'alinéa 1^{er} de l'article 19 du code de la nationalité marocaine dispose que « *l'enfant issu d'un mariage mixte et considéré marocain du fait de sa naissance d'une mère marocaine peut exprimer sa volonté de conserver uniquement la nationalité de l'un de ses parents par déclaration présentée au ministre de la justice entre sa dix-huitième et sa vingtième année* » ;
- et, s'agissant de l'effet rétroactif de la réforme de 2007, l'article 2 de ce même code stipule que les nouvelles dispositions « *s'appliquent aux personnes nées avant la date de mise en vigueur de ces dispositions et qui, à cette date, n'avaient pas encore atteint leur majorité* ».

Il ressort donc des informations objectives auxquelles se réfère la partie défenderesse que l'enfant né d'une mère marocaine est, de plein droit, considéré marocain, même s'il est issu d'un mariage mixte et dispose, le cas échéant, d'une autre nationalité (comp. RvV, arrêt n° 283 796 du 24 janvier 2023).

En l'espèce, la partie défenderesse a également constaté que le mariage des parents de la deuxième et troisième requérante a été acté par les autorités marocaines à Riyad (dossier administratif, farde « [Hag.] », pièce 17, document n° 3 et dossier administratif, farde « [Hai.] », pièce 21, document n° 3) et qu'il ressort du visa apposé sur leurs passeports que les autorités marocaines ont reconnu leur filiation à leur mère, de nationalité marocaine (dossier administratif, farde « [Hag.] », pièce 16, document n° 1 et dossier administratif, farde « [Hai.] », pièce 20, document n° 1).

Sur base de ce qui précède, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle les deuxième et troisième requérantes possèdent *de jure* la nationalité marocaine.

Les parties requérantes n'apportent aucune information objective ou aucun élément concret susceptible d'énervé ce constat :

- si elles prétendent qu'elles n'auraient pas encore la nationalité marocaine, argumentent qu'elles ne disposent d'aucun document marocain et font allusion à la nécessité, pour les enfants nés avant le 2 avril 2007, de demander un « certificat de nationalité » auprès d'un tribunal de première instance, cette formalité, tout comme celle applicable aux enfants nés après le 2 avril 2007, à savoir la transcription de la naissance sur les registres de l'état-civil marocain, ne visent que de faire acter la nationalité marocaine dont elles jouissent, en vertu du code de la nationalité marocaine, du simple fait de leur naissance d'une ressortissante marocaine ; il est donc également indifférent qu'ils ne disposent, à ce stade, pas encore de documents qui *matérialisent* leur nationalité marocaine ;
- les requérantes font aussi valoir qu'elles se heurteraient aux liens hostiles entre le Maroc et le Yémen : le Conseil constate toutefois qu'elles n'apportent pas la preuve de la moindre démarche qu'elles auraient entreprises en vue de l'obtention de documents qui matérialisent leur nationalité marocaine et, encore moins, que ces documents leurs auraient délibérément été refusés par les autorités compétentes ; leur situation en tant que ressortissantes marocaines qui ne disposent pas (encore) de documents marocains n'est donc pas comparable à celle de la personne à laquelle elles font allusion à la page 11 de leur requête, s'agissant d'une non-ressortissante ;
- enfin, elles font état de l'opposition de leurs oncles yéménites « à toute nationalité marocaine » et déposent à cet égard des attestations rédigées par ceux-ci (requête, annexe 3) : à cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'il ressort des dispositions et informations précitées que les deuxième et troisième requérantes disposent *de jure* de la nationalité marocaine et que, si elles souhaitent y renoncer, elles doivent, entre leur 18^e et 21^e année, introduire une déclaration à cet effet. Les objections de la famille de leur père ne sont donc pas pertinentes.

La partie défenderesse pouvait donc légitimement examiner le bienfondé des craintes des deuxième et troisième requérantes par rapport au Maroc et vérifier si ces requérantes peuvent se prévaloir de la protection de ce pays.

8.16 Quant à l'évaluation des craintes des deuxième et troisième requérantes par rapport au Maroc (ii), le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et empêchent de tenir pour établies les craintes invoqués par les deuxième et troisième parties requérantes.

Le Conseil considère que les deuxième et troisième parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervé la décision entreprise et qu'elles ne fournissent, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de leurs craintes :

- S'agissant du reproche fait par les requérantes à la partie défenderesse d'avoir confié les dossiers des différents membres de leur famille à différents officiers de protection et d'avoir par-là contribué aux nombreuses incohérences et divergences constatées dans l'acte attaqué, le Conseil renvoi au point 8.7 du présent arrêt.
- Certes, on ne peut attendre le même degré de précision de la part personnes qui étaient encore de jeunes enfants au moment de faits, d'autant plus si les faits datent d'il y a plus de trois ans. C'est toutefois pour cette raison que la partie défenderesse a également entendu leur mère par rapport à leurs craintes. Or, de nombreuses incohérences et divergences ont été relevées dans ses propos. C'est donc, à raison, que la partie défenderesse a conclu que ses problèmes allégués avec sa

famille ne sont pas établis. Pour le surplus, c'est en raison de leur manque de gravité ou de leur caractère hypothétique que les craintes invoquées n'ont pas été considérées comme fondées.

- Quant à la conclusion de la partie défenderesse, à laquelle le Conseil se rallie, selon laquelle les faits de discrimination tels qu'ils ont été présentés par les requérantes ne sont pas d'une systématicité ou d'une gravité qu'elles puissent être assimilées à une persécution, il s'agit d'une opération de *qualification juridique* qui ne doit nullement être « étayée par des preuves » (requête, p. 14).
- Enfin, si elles avançaient que beaucoup de femmes sont tuées au Maroc ou « mariées », qu'il existe une véritable criminalité liée à la drogue et que la traite des êtres humains et la prostitution « ne sont pas non plus éludées » (*sic*) (requête, p. 14), elles n'apportent pas la moindre information objective pour étayer leurs propos. En toute hypothèse, elles restent en défaut d'apporter la preuve qu'elles risquent personnellement d'être victimes de tels faits.
- Pour le surplus, le Conseil rappelle que, dans le cadre du présent recours, sa compétence consiste à examiner si les parties requérantes peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité (ou le caractère « raisonnable ») d'une mesure d'éloignement du territoire. Or, la circonstance que les deuxième ou troisième requérantes n'ont vécues que quelques semaines au Maroc n'est pas déterminante en ce qui concerne l'évaluation de leur besoin de protection internationale.

8.17 S'agissant des développements relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 57/1, §4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 22bis de la Constitution belge et de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les parties requérantes ne démontrent pas, avec des arguments concrets et précis, en quoi la partie défenderesse n'en aurait pas tenu compte lors de l'examen des demandes de protection internationale des parties requérantes. Les décisions attaquées mentionnent explicitement que des besoins procéduraux spéciaux liés à leur minorité ont été rencontrés par la partie défenderesse, à savoir l'attribution de leurs dossiers à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement de demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge et l'audition de la mère des requérantes par rapport à leurs craintes.

S'agissant du délai de traitement de leurs demandes de protection internationale, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence pour redresser le tort qui aurait, le cas échéant, pu être causé aux requérantes par la durée éventuellement déraisonnable de la procédure d'éligibilité ; en tout état de cause, la circonstance que les autorités belges n'ont pas été capables de décider dans un délai raisonnable (et auraient, le cas échéant, violé l'article 8 de la CEDH) ne constitue pas, en soi, un motif de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire (comp. CCE, arrêt n° 99 933 du 27/03/2013).

Quant à la prise en compte de la minorité des deuxième et troisième requérantes dans l'évaluation de leurs demandes sur le fond, le Conseil rappelle que leur mère a également été entendue quant à leurs craintes et que la partie défenderesse a estimé ses déclarations non crédibles. Contrairement à ce que prétendent les deuxième et troisième requérantes, les actes attaqués reposent essentiellement sur les constats que les déclarations *de leur mère* comportent de nombreuses incohérences et divergences (l'inconsistance des déclarations des deuxième et troisième requérantes intervient uniquement en tant qu'élément qui ne permet pas de renverser ce constat) ou que les craintes n'atteignent pas le seuil de gravité pour pouvoir être considéré comme persécution ou atteinte grave ou encore qu'elles sont purement hypothétiques.

Le Conseil rappelle encore que si l'intérêt supérieur est un principe important doit guider les instances d'asile dans l'exercice de leurs compétences, il n'en reste pas moins qu'il est de portée générale, et ne saurait être interprété comme dispensant les intéressés de satisfaire aux autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980, dont les conditions de fond pour l'octroi d'une protection internationale, *quod non* en l'espèce.

8.18 Les deuxième et troisième parties requérantes ne peuvent pas non plus se voir accorder le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce et en tenant compte des déclarations que la mère des deuxième et troisième requérantes a faites pour elles la condition énoncée sous le point c) n'est pas remplie et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux deuxième et troisième parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

8.19 Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que les deuxième et troisième parties requérantes n'établissent pas la réalité des faits qu'elles invoquent, ni celle des craintes qu'elle allèguent, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

8.20 Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner le bienfondé des craintes des deuxième et troisième requérantes par rapport aux Yémen (i), celles-ci disposant de la protection d'un des pays dont elles ont la nationalité, à savoir le Maroc, ce qui exclut l'octroi d'une protection internationale.

c) Conclusion intermédiaire

8.21 Il ressort de ce qui précède que les parties requérantes ne développent aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à établir le bienfondé des craintes de persécution qu'elles allèguent.

8.22 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par les requérantes.

8.23 Au vu des développements qui précèdent, les parties requérantes restent en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérantes n'ont pas établi le bienfondé des craintes alléguées.

8.24 Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté le Maroc et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen des demandes au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.25 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

8.26 Il ressort de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 que le besoin de protection subsidiaire d'une personne doit être examiné par rapport à son/ses « pays d'origine ».

Le droit interne ne comporte pas de définition de ce terme.

Toutefois, une interprétation conforme de ce concept à l'article 2, n), directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) implique qu'il doit être compris comme « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

En cas de pluralité de nationalités, cette définition se réfère à chacun des pays dont le demandeur a la nationalité. Celui-ci ne pourra donc bénéficier de la protection subsidiaire que s'il ne peut retourner dans aucun de ces pays sans encourir un risque réel d'y subir des atteintes graves.

a) *En ce qui concerne les faits et motifs qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance du statut de réfugié*

8.27 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas crédibles, pas suffisamment graves ou purement hypothétiques, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Maroc les requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

b) *En ce qui concerne la situation sécuritaire au Maroc*

8.28 Si les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas se prononcer sur la situation sécuritaire au Maroc, le Conseil ne peut que constater qu'elles n'avancent pas le moindre élément concret permettant de considérer ou d'envisager que la situation au Maroc pourrait actuellement correspondre à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. À la lecture de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil ne trouve d'ailleurs pas le moindre indice que le Maroc connaîtrait actuellement une telle situation.

Les références à l'arrêt du Conseil n° 270 813 du 31/03/2022 (concernent la situation en Afghanistan) et à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-465/07 du 17 février 2009 (concernent les différents degrés de violences aveugle) (requête des deuxième et troisième requérantes, p. 15) manquent donc de toute pertinence, les parties requérantes restant en défaut de rendre plausible qu'il existe un conflit armé au Maroc (et de violences aveugles de ce fait). La question de savoir si elles présentent de circonstances personnelles qui augmentent spécifiquement le risque de devenir victime de violences aveugle au Maroc ne se pose donc nullement.

c) *Conclusion intermédiaire*

8.29 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées au Maroc, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par les requêtes, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui des demandes de protection internationale ne permettent pas d'établir que les parties requérantes ont quitté le Maroc, l'unique pays d'origine de la première requérante et l'un des pays d'origine des deuxième et troisième requérantes, ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans ce pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que les dossiers ont suffisamment été instruits pour lui permettre de prendre une décision au fond quant aux demandes de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire des parties requérantes. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle laquelle il ne saurait pas réparer. Il n'y a donc pas lieu d'annuler les décisions attaquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET